

MIHARI

Mitantana Harena andRanomasina avy eny Ifotony- Tambahotra Madagasikara

GUIDE DE RÉFÉRENCE DES AIRES MARINES GÉRÉES LOCALEMENT (LMMA) À MADAGASCAR



Mot du président

Le concept LMMA est crucial pour une gestion durable des ressources marines et côtières à Madagascar. En tant que pêcheur, la mer est mon lieu de travail. Je m'inquiète de ce que je vais pêcher aujourd'hui mais je dois aussi me soucier de ce qu'il restera à mes arrières petits-enfants... En tant que Président national de MIHARI, je suis ravi de ce qui a été accompli avec les acteurs qui travaillent aux côtés du réseau. L'approche LMMA a fait ses preuves depuis ses débuts à Madagascar dans les années 2000. Définir le concept LMMA est une énorme avancée pour consolider tous les efforts déployés depuis. Cela contribue à nous donner une plus grande responsabilité à nous, les communautés, qui vivons des ressources marines et côtières. Cela nous permet de prendre en main notre avenir. J'espère que ce guide parviendra à toutes les parties prenantes concernées et surtout aux communautés gestionnaires.

Tous ensemble pour des aires marines gérées localement et de façon durable pour les générations futures !



Le Président du Bureau National
Hermany Emoantra

Cette année 2019, MIHARI, le réseau des communautés gestionnaires de LMMA (Locally Managed Marine Areas) à Madagascar fête ses 7 ans. Né d'une initiative communautaire, dans le but d'assurer l'apprentissage entre pairs et le partage de bonnes pratiques entre communautés LMMA, MIHARI est aujourd'hui considéré comme le porteur des voix des petits pêcheurs. Il est devenu un mouvement national important dans lequel les communautés côtières mettent leurs espoirs pour un avenir où les ressources sont abondantes et partagées équitablement.

Mais cet avenir, malheureusement incertain et menacé, n'est envisageable qu'au travers d'une gestion durable des ressources marines et côtières.

L'expérience de gestion locale adoptée à Madagascar ces 15 dernières années par les LMMA compte de francs succès, que ce soient les fermetures temporaires de pêcheries qui se multiplient et gagnent de l'ampleur chaque année, ou les restaurations de mangroves dégradées. L'émergence d'alternatives à la pêche traditionnelle, telles que l'algoculture ou l'aquaculture de concombre de mer, commence aussi à porter ses fruits et semble pleine de promesses.

Mais il reste encore beaucoup à faire pour promouvoir et pérenniser ce modèle de gestion. C'est pour cela que MIHARI et ses organisations membres ont pris l'initiative d'élaborer ce guide de référence. Il a pour but de définir et clarifier le concept LMMA, mais aussi d'orienter les promoteurs de l'approche LMMA et les usagers des ressources marines et côtières désireux de devenir gestionnaires de leur environnement et de consolider les initiatives existantes.

Ce guide est un grand pas, fruit de 3 années de consultations locales, régionales et nationales avec les parties prenantes dans la gouvernance des ressources naturelles.

Ce guide n'est qu'un début. Il est certes conçu comme un document de référence pour un public large, mais il se veut évolutif et, surtout, il sera décliné en outils pratiques et accessibles, destinés tout particulièrement aux communautés.

Nous espérons aussi que ce guide pourra aider à poser les bases d'une reconnaissance légale du concept LMMA et qu'il aidera au développement de la base de données du réseau en facilitant l'identification des LMMA existantes ou potentielles.

Des progrès donc, mais aussi de nombreux défis, qui ne pourront être relevés que grâce à une approche écosystémique et inclusive de la gestion des ressources. Nous tenons à remercier tout particulièrement les communautés et organisations membres du réseau, partenaires, organisations et individus, et collaborateurs de tous bords qui ont contribué à faire de ce guide une réalité. Avec eux, nous allons poursuivre nos efforts pour assurer l'avenir de la petite pêche et des populations qui en dépendent.



La Coordinatrice nationale
Vatosoa Rakotondrazafy



GUIDE DE RÉFÉRENCE DES LMMA À MADAGASCAR

🐟 INTRODUCTION

- Contexte p.6
- A quoi sert ce Guide ? p.7

🐟 QU'EST-CE QU'UNE LMMA ?

- Définition p.8
- Pourquoi créer une LMMA ? p.8
- Quelles sont les parties prenantes principes d'une LMMA ? p.9

🐟 QUELS SONT LES CRITERES QUI CADRENT LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'UNE LMMA À MADAGASCAR ?

- Les étapes de réalisation des critères p.12
- Les catégories de critères p.13
- Des informations à documenter (indicateurs et moyens de vérification) p.13
- Tableaux p.14

🐟 QUELS SONT LES CADRES JURIDIQUES APPLICABLES ET COMMENT LES METTRE EN PLACE ?

- Les LMMA mises en place par le Dina p.24
- Les LMMA mises en place par transfert de gestion (TGRH, TGRN) p.25
- Les LMMA mises en place par le biais des Aires Marines Protégées (AMP) p.27

🐟 ANNEXES

- Glossaire p.28
- Historique p.32

Abréviations

| | |
|------|---|
| AMGL | Aire Marine Gérée Localement |
| AMP | Aire Marine Protégée |
| APGL | Aire de Pêche Gérée Localement |
| CLB | Communauté Locale de Base |
| COAP | Code des Aires Protégées |
| COBA | Communauté de Base |
| KMD | Kaomity Mpanatanteraka ny Dina (Comité d'application du Dina) |
| LMMA | Locally Managed Marine Area |
| TGRH | Transfert de Gestion des Ressources Halieutiques |
| VOI | Vondron'Olona Ifotony (Communauté Locale de Base) |

Madagascar bénéficie de substantielles ressources marines et côtières et d'une biodiversité exceptionnelle



5 600 km de côtes,
327 000 ha de mangroves,
1400 km de récif corallien,
une zone économique exclusive couvrant plus de 1 million de km² (1)



La pêche et l'aquaculture sont un secteur clé de l'économie, produisant annuellement une valeur estimée à 213 millions de dollars, soit 7 % du PIB national, et constitue 13% des exportations



2/3 proviennent de la petite pêche, fournissant un emploi direct à environ 300 000 hommes et femmes et des moyens de subsistance à 500 000 personnes (2)



Cette richesse, et les populations qui en dépendent, sont menacées. La préservation et la gestion durable de ces écosystèmes fragiles sont devenues un objectif primordial pour le pays, qui s'est notamment engagé à tripler la surface de ses aires marines protégées et à réaliser l'Objectif du Développement Durable N°14. La priorité a été placée sur la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers (cible 14.2), la réduction de la pollution marine (14.1) et la gestion efficace de la pêche (14.4).

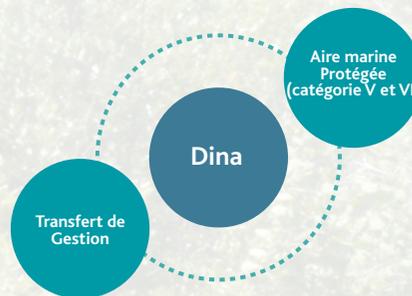
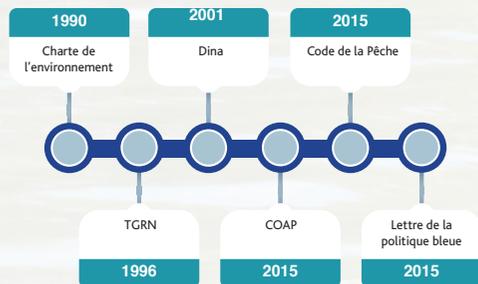


“CONSERVER ET EXPLOITER DE MANIÈRE DURABLE LES OCÉANS, LES MERS ET LES RESSOURCES MARINES AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE”.

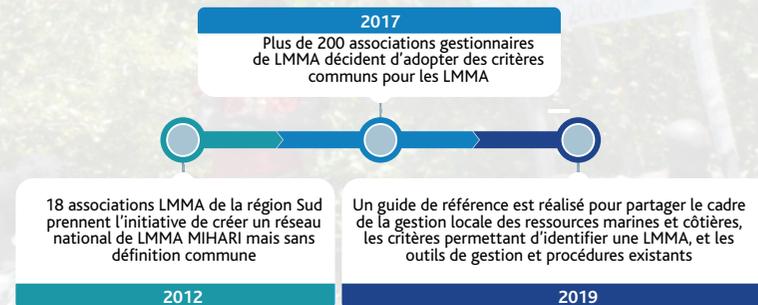
Ces objectifs sont étroitement liés. La préservation et la gestion durable des ressources marines a forcément des retombées positives sur d'autres objectifs tels que la nutrition, la croissance et l'emploi, par exemple. Mais pour être durable et équitable, cette "exploitation" des ressources doit reposer sur une gestion locale, qui implique effectivement les communautés dans l'élaboration de règles et outils de gestion qui tiennent compte des intérêts parfois divergents des usagers.

Les politiques environnementales de ces dernières années ont progressivement décentralisé la gestion des ressources naturelles, pour favoriser la mise en place d'une gouvernance communautaire locale participative.

Le pays été pionnier dans les politiques de décentralisation de la gestion des ressources naturelles renouvelables



Particularité spécifique à Madagascar, toutes ces approches ont un point commun : la mise en place de règles d'usage durable à travers des conventions collectives (Dina) au niveau local, qui sont la base consensuelle de toute gestion locale à Madagascar.



A QUOI SERT CE GUIDE ?

Ce guide est un outil de référence, à mettre à jour avec l'évolution du contexte à Madagascar, des cadres juridiques et des connaissances en matière de gestion locale et durable des ressources marines et côtières. Il vise à clarifier les critères constitutifs d'une LMMA et donner un aperçu des étapes de mise en place d'une LMMA, que ce soit par Dina, par Transfert de Gestion ou à travers la mise en place d'une Aire Protégée. Il sert en particulier de:

1. Définition commune d'une LMMA et rappel des principes fondamentaux de gestion durable des ressources naturelles et de gestion communautaire, sous-jacents à la constitution d'une LMMA pour toutes les parties prenantes
2. Aperçu synthétique du cadre juridique applicable à la gestion côtière et marine à Madagascar
3. Référence sur les éléments constitutifs d'une LMMA pour que les communautés locales puissent évaluer elles-mêmes, grâce à un ensemble de critères, leur statut et leur progrès, contribuant à leur autonomisation
4. Référence pour le développement de la base de données de MIHARI et du suivi de la réalisation des objectifs d'expansion des Aires Marines Protégées à Madagascar suite à la promesse de Sydney
5. Référence pour l'élaboration d'outils futurs destinés aux différentes parties prenantes

Ce guide s'adresse à tous les membres du réseau, aux promoteurs de LMMA et communautés voulant mettre en place une LMMA ou valider leur gestion, aux acteurs publics et autres parties prenantes de la gestion des ressources marines et côtières.

Un manuel détaillé des procédures et des outils adaptés aux besoins des communautés seront élaborés à partir de ce guide.

(1) Banque mondiale, Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) Projets SVAO/01/15/12, Décembre 2016.
(2) <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2017/05/28/madagascar-and-indian-ocean-commission-reveals-its-strategic-approach-to-sustainable-management-of-fisheries>

QU'EST-CE QU'UNE LMMA ?

Une LMMA est une approche écosystémique consistant à gérer localement les ressources dans une aire marine et/ou côtière déterminée, pour assurer le développement durable des communautés locales ainsi que le maintien ou la restauration de la biodiversité.
Une LMMA est communément définie comme :

“ Une aire d'eau proche du rivage et des ressources côtières, qui est en grande partie ou entièrement gérée au niveau local par les communautés côtières, (...), des organisations partenaires et/ou des représentants du gouvernement apportant leur collaboration et qui résident ou sont basés à proximité immédiate.

(Govan, Aalbersberg, Tawake & Parks, 2008)

POURQUOI CRÉER UNE LMMA ?

En mettant l'accent sur la gestion ou la cogestion locale des ressources naturelles dans les zones maritimes et côtières, les LMMA visent autant à faire valoir les droits d'accès des communautés aux ressources qu'à les responsabiliser pour une gestion durable.

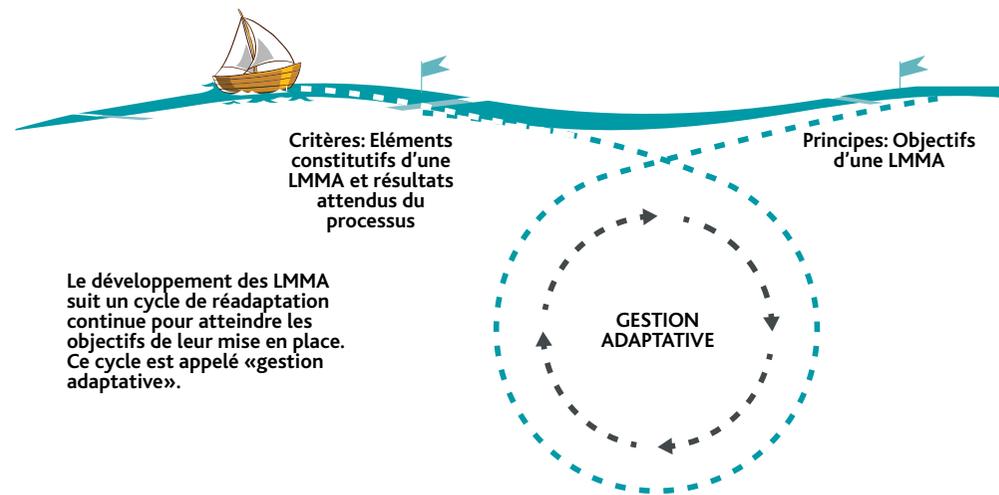


Figure 1 : Principes de la gestion locale



Figure 2 : Principes de la gestion durable

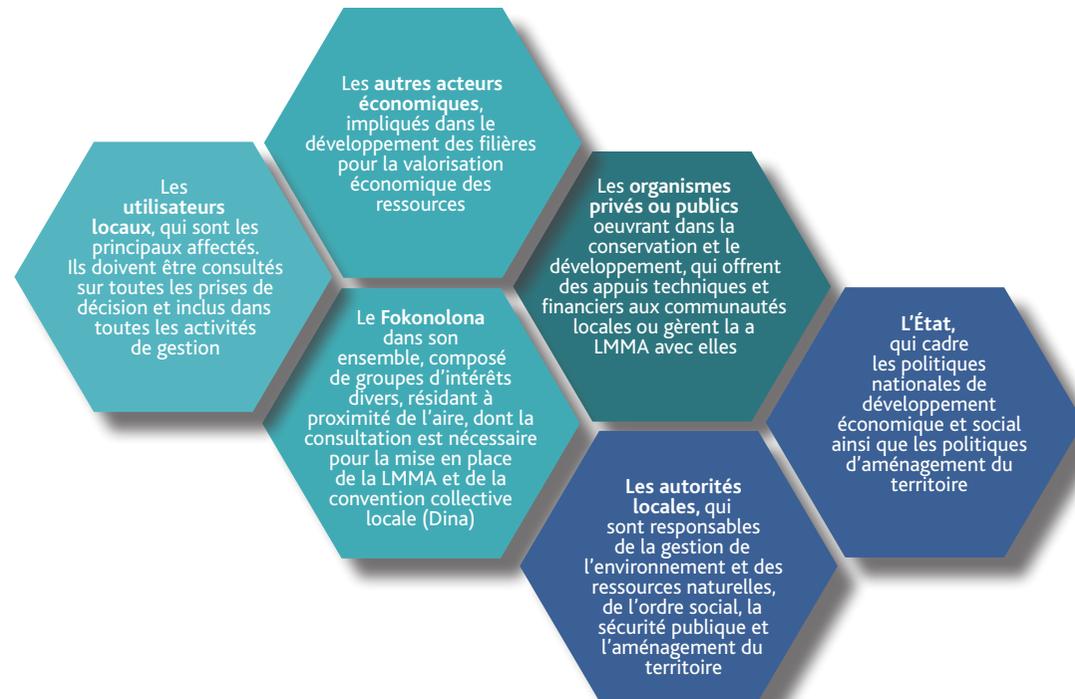
Au-delà de la simple conservation, l'objectif des LMMA est donc la gestion durable des ressources à travers un système de gouvernance participatif et inclusif des communautés d'utilisateurs.



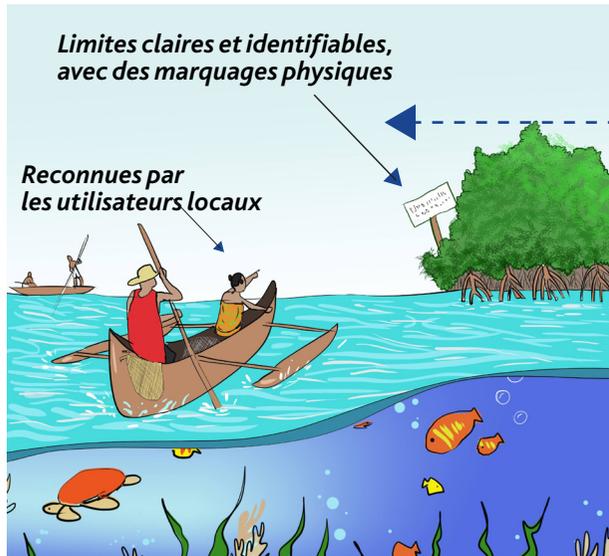
DÉFINITION

QUELLES SONT LES PARTIES PRENANTES PRINCIPALES D'UNE LMMA ?

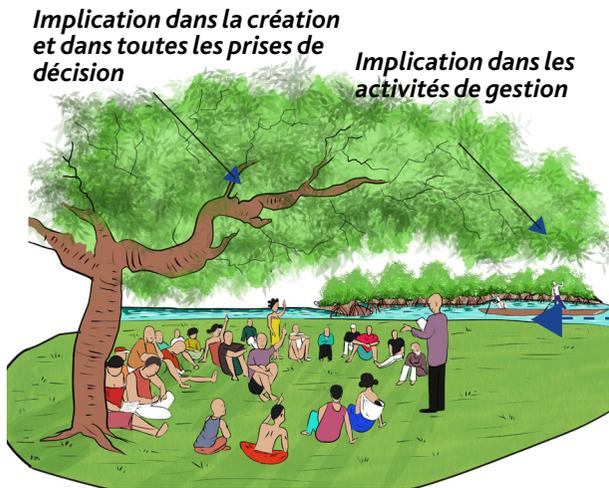
De nombreuses parties prenantes participent ensemble à la réalisation des objectifs, notamment :



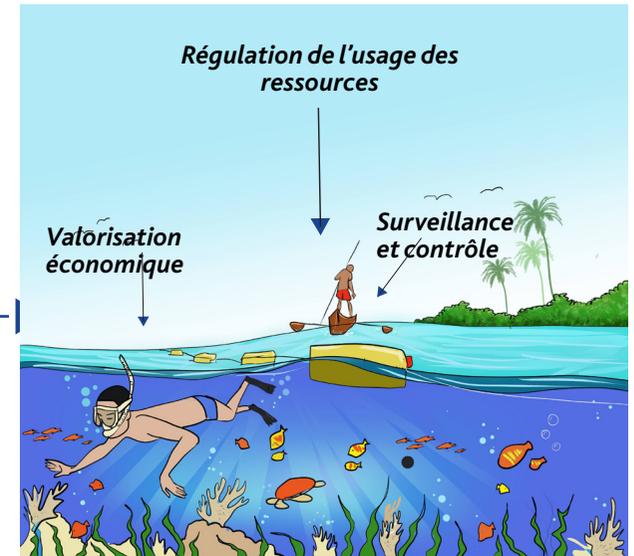
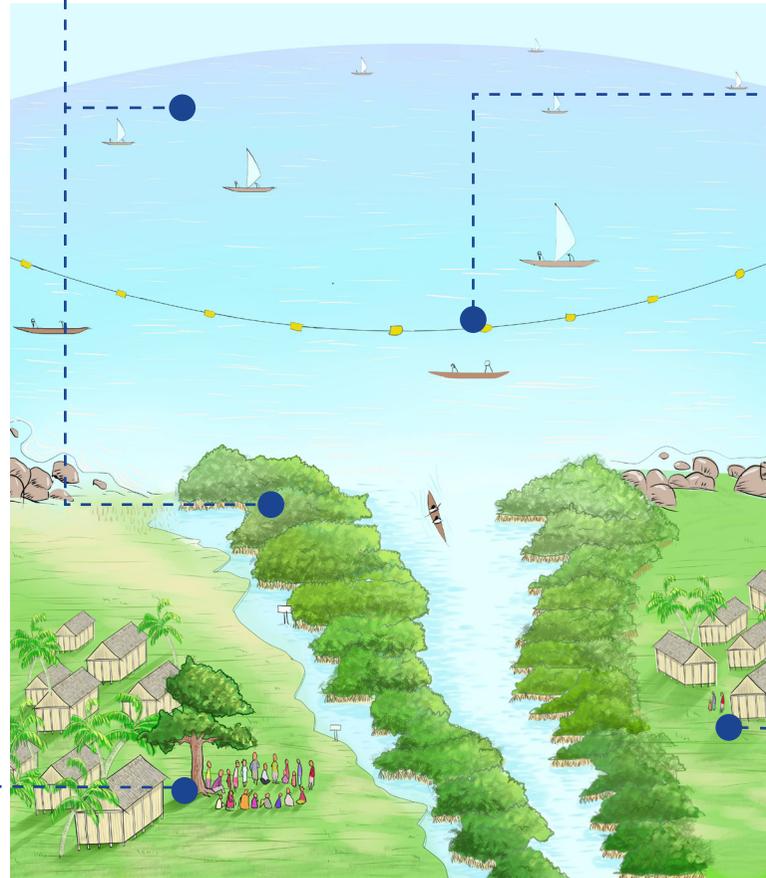
QUELS SONT LES CRITÈRES QUI CADRENT LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES LMMA À MADAGASCAR ?



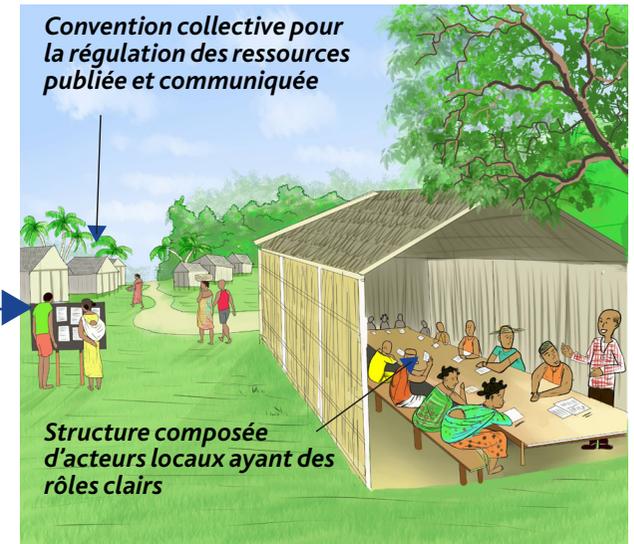
A. Aire marine et côtière



B. Participation de l'ensemble des utilisateurs locaux



C. Gestion durable



D. Gouvernance locale

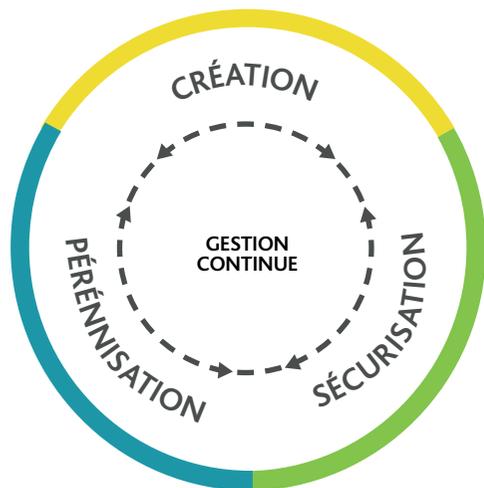
LES ÉTAPES DE RÉALISATION DES CRITÈRES

Le test des critères sur terrain a révélé 3 étapes distinctes dans la gestion adaptative à Madagascar : la **CRÉATION**, la **SÉCURISATION** et la **PÉRENNISATION**. La réalisation de ces étapes ne se déroule pas toujours de façon linéaire mais s'adapte en fonction des besoins locaux, en permettant une gestion continue.

Chaque étape contient un nombre de **CRITÈRES RECOMMANDÉS** pour mieux atteindre les objectifs (la gestion locale et la gestion durable des ressources marines et côtières).

Des critères sont recommandés pour la création d'une LMMA.

Parmi eux, figurent un ensemble de **★ CRITÈRES OBLIGATOIRES**, les minimum pour respecter les principes, pour marquer l'émergence d'une LMMA et pour développer la base de données LMMA de MIHARI.



Des critères sont recommandés pour la sécurisation de la LMMA.

Ils conduisent vers l'application des cadre juridiques.

Après la création, des critères de mise en oeuvre sont recommandés pour pérenniser la LMMA.

4 GROUPES DE CRITÈRES

La définition d'une LMMA et ses principes relèvent de 4 groupes de critères :

A- Délimitation des Aires marines et côtières

B- Participation de l'ensemble des utilisateurs locaux

C- Gestion durable des ressources (régulation de l'utilisation, surveillance, contrôle, valorisation économique)

D- **Gouvernance locale** (organisation des parties prenantes, structure de gouvernance et convention collective)

DES INFORMATIONS À DOCUMENTER

(indicateurs et moyens de vérification)

La réalisation des critères implique plusieurs activités, telles que des réunions communautaires, qu'il est nécessaire de documenter pour plusieurs raisons :

Le suivi et l'évaluation du processus par la communauté ;

Le suivi et l'évaluation du processus par les partenaires et le développement de la base de données MIHARI ;

La constitution de dossiers pour l'application des cadres juridiques ;

Les demandes d'appui techniques ou financiers.

A titre indicatif, des indicateurs et moyens de vérification accompagnent les critères.

A. Aire marine et côtière

| Etape | Critère | Quelles informations collecter ? (indicateurs) | Comment les prouver ? (moyens de vérification) |
|--------------------------------|---|--|---|
| Création | ★ A1. L'aire comprend une zone marine et/ou côtière | Existence d'Aire marine ou côtière : types de ressources et écosystèmes dans l'aire, taux de couverture des zones marines et côtières | Observation sur le terrain Rapport de médiation environnementale (TCRN)/ inventaire des ressources dans le document de projet/monographie/image satellite du site |
| | ★ A2. L'aire est délimitée en prenant les spécificités écosystémiques (environnement physique, social, culturel, économique, etc.) des zones à gérer, leur utilisation et l'organisation sociale présente | Paramètres écosystémiques pris en compte lors de la délimitation : localisation de(s) la circonscription(s) administrative(s) de l'aire marine et de la communauté concernée, quantité des ressources disponibles, effectif de la population, types d'activités économiques, catégories et nombre des utilisateurs locaux de l'aire marine et côtière, etc. | Contexte dans le document du projet/ monographie des circonscriptions administratives concernées/ rapport de la médiation environnementale (TCRN) |
| | ★ A3. La délimitation de l'aire et des zones qui la composent est claire et identifiable | Repères traditionnels ou naturels : type, nombre, emplacement, nom (si les zones ont un nom traditionnel, par exemple : Andasimvoalavo, Tsimataho-lakolovy) Superficie (ha) de l'aire marine et des zones qui la composent | Observation sur terrain Cartographie participative/esquisses Rapport de la réunion communautaire de délimitation/Cartes de délimitation et de zonage |
| | ★ A4. L'aire est reconnue par les utilisateurs locaux des ressources et le Fokonolona | Perception des utilisateurs locaux : description de l'aire par les utilisateurs locaux des ressources, description de l'aire par le Fokonolona Reconnaissance par les utilisateurs locaux : date, lieu et participants aux réunions communautaires pour la création de l'aire et la cartographie participative, pourcentage des voix favorables à la délimitation de l'aire | Entretiens avec les utilisateurs locaux/ enquêtes Procès-verbal/document de consultation auprès des utilisateurs locaux des ressources/procès verbal pour la cartographie participative/rapport de médiation environnementale (TCRN) |
| Sécurisation | A5. L'aire est reconnue par les autorités locales (Fokontany, commune, district et Directions régionales des ministères de tutelle) | Points GPS communiqués aux autorités et zonage communiqué aux utilisateurs | Procès-verbal/document de consultation auprès des utilisateurs locaux des ressources, cartes participatives |
| Développement et pérennisation | A6. Autant que possible, des marquages physiques indiquent les limites de l'aire et de sa répartition en zones (ex : bouées, panneaux, etc.) A7. L'aire est délimitée et segmentée selon un plan de gestion, incluant par exemple des zones protégées, des zones d'utilisation contrôlée ou des zones d'utilisation traditionnelle | Disponibilité des marquages physiques : type, emplacement et nombre Existence de zonage : nombre, type, superficie et localisation | Rapport d'activités Plan d'aménagement et de gestion de l'aire/ marquages physiques |

★ Critères obligatoires

Aire marine et côtière à Nosy Faly



© MIHARI

Des femmes du Site bioculturel d'Antrema sur une zone de reboisement de mangrove



© MMHN

Le Président de la VOI Kivalo Soa Honko devant un affichage marquant la zone de reboisement



© MIHARI

Exemples de bonnes pratiques

Antanamitarana

Ressources : pêcheries, mangroves

Utilisation : pêche, tourisme

Mesures de gestion : réserves permanentes de mangroves, zone de reboisement

Gouvernance : Transfert de gestion, VOI ADEA

Début : 2001

Mangily/Ifaty

Ressources : pêcheries, récifs coralliens, aquaculture

Utilisation : pêche, aquaculture, tourisme

Mesures de gestion : réserves permanentes

dans les récifs, récifs artificiels, zones de pêche

Gouvernance : Dina homologué, Association

FI.MIHARA



Processus de délimitation de l'aire marine et côtière

- Initiation du projet
Sensibilisation des utilisateurs locaux et du Fokonolona par les premiers volontaires
- Délimitation par la communauté
Négociations pour l'identification des zones à gérer entre les utilisateurs locaux et le Fokonolona dans des réunions communautaires
- Documentation et marquages physiques
Zonage, élaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion, installation de repères physiques

CRITÈRES

C. Gestion durable

| Étape | Critère | Quelles informations collecter ? (Indicateurs) | Comment les prouver ? (moyens de vérification) |
|--------------------------------|--|---|---|
| Création | ★ C1. Les objectifs principaux de gestion de l'aire sont l'usage durable des ressources marines et côtières, pouvant inclure des objectifs spécifiques de conservation | Objectifs de gestion de l'aire | Enquête/entretien Procès-verbaux des réunions de création/ Plan simple de gestion/statut de la structure de gouvernance/Dina |
| | ★ C2. Les objectifs de gestion durable de l'aire sont clairs, compris par les utilisateurs locaux et le public | Information et consultation des utilisateurs locaux ; nombre et date de réunions villageoises ayant pour objectif la consultation et l'information de la communauté locale ; clarté des objectifs de gestion (description des objectifs de gestion de l'aire par les utilisateurs locaux, participation des utilisateurs locaux dans les activités de gestion et les réunions de prise de décision) | Enquête/entretien Procès-verbaux des réunions communautaires/Plan de gestion |
| | ★ C3. Des règles de gestion de la pêche ou d'usage des ressources marines et/ou côtières sont en place (fermetures temporaires, fermetures permanentes, utilisation contrôlée, etc.), et reconnues par les autorités locales (Fokontany, commune, district et Directions régionales des ministères de tutelle) | Existence de mesures de gestion des ressources marines et côtières mises en place : type et nombre ; zones d'application ; nom, signature, date de signature des autorités locales sur l'acte d'approbation des mesures de gestion | Enquête/entretien/observation sur place Convention collective ou Dina homologué/Plan simple de gestion/Plan d'aménagement, et de gestion/Acte d'approbation des règles de gestion des ressources marines et côtières par les autorités locales |
| | ★ C4. Les activités de gestion prévues sont inscrites dans un plan de gestion | Activités de gestion prévues : type et nombre ; fréquence/date et parties prenantes responsables des activités ; besoins logistiques pour la réalisation des activités | Plan d'aménagement et de gestion/Plan de travail annuel |
| | ★ C5. La communauté organise la surveillance et le contrôle dans l'aire | Existence d'un système de surveillance communautaire ; membres de la communauté désignés pour la patrouille ; fréquence/dates et horaires de patrouille, matériels pour la patrouille, budget (dépenses prévues, ressources et sources) pour la patrouille | Enquête/entretien/observation sur place Plan d'aménagement et de gestion/Plan de travail annuel/Rapport de surveillance et patrouille |
| | ★ C6. La communauté encourage et prévoit des activités de valorisation des produits ou des alternatives pour les utilisateurs pour diminuer la pression humaine sur les ressources marines (ex : formations, projets) | Activités alternatives génératrices de revenu ou de développement des filières prévues : type et nombre ; fréquence/date et parties prenantes responsables des activités ; budget (dépenses prévues, ressources et sources) pour la réalisation des activités | Plan d'aménagement et de gestion/Plan de travail annuel/Terms de référence de mise en place d'activités génératrices de revenus/étude de marché, etc. |
| | ★ C7. Un système de suivi de l'évolution des ressources dans l'aire est mis en place | Existence d'un système de suivi mis en place : agents de suivi désignés ; fréquence de suivi ; matériels de suivi ; budget (dépenses prévues, ressources et sources) pour le suivi ; suivi de l'évolution des ressources (quantité des ressources disponibles dans l'aire, date de suivi) | Plan d'aménagement et de gestion/Plan de travail annuel Rapport du suivi écologique |
| Développement et pérennisation | | | |
| ★ Critères obligatoires | | | |

Réunion du Comité de surveillance communautaire à Ankivonjy



©MIHARI

Ouverture de la réserve de Mamelolo Honko



©MIHARI

Ouverture de la réserve à Beheloke



Exemples de bonnes pratiques

Kivalo

Ressources : mangroves, pêcheries

Utilisation : pêche, tourisme

Mesures de gestion : réserve permanente, zone d'utilisation contrôlée, zone de reboisement, régulation de la pêche,

Gouvernance : transfert de gestion, VOI Kivalo Soa

Honko

Début : 2005

Nosy Ve

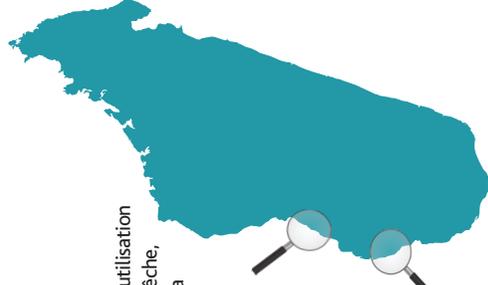
Ressources : pêcheries, récifs coralliens

Utilisation : pêche, sanctuaire traditionnel, tourisme

Mesures de gestion : réserve permanente et parc marin, zone de pêche

Gouvernance : Aire protégée communautaire, association FILMIMA-NO

Début : 1998



Contrôle et surveillance : contrôle et surveillance planifiés régulièrement avec des volontaires ou des responsables désignés en réunions communautaires

Activités alternatives génératrices de revenu :

- Parc marin à Nosy Ve permettant aux utilisateurs locaux de diversifier leurs activités avec l'écotourisme
- Circuit d'observation d'oiseaux et de balades dans la mangrove à Kivalo, permettant également aux utilisateurs locaux de diversifier leurs activités

D. Gouvernance locale

| Étape | Critère | Quelles informations collecter ? (indicateurs) | Comment les prouver ? (moyens de vérification) |
|--------------------------------|--|---|---|
| Création | B1. Un processus d'identification des catégories des parties prenantes est adopté, définissant les rôles et responsabilités des acteurs de la gouvernance et des parties prenantes à la gestion | Existence d'une charte de responsabilité impliquant les parties prenantes : catégories de parties prenantes identifiées ; rôles et responsabilités pour chaque catégorie de parties prenantes | Analyse des parties prenantes dans le document de projet /procès-verbal de la réunion de création |
| | ★ B2. L'aire est gouvernée par une association communautaire ou autre structure de gouvernance responsable de la gestion durable de la zone et des ressources naturelles (VOI/ Communauté locale de Base, association des pêcheurs, plateforme, etc.) | Existence d'une structure de gouvernance : noms et statut des associations communautaires agissant comme structure de gouvernance de l'aire | Enquête/entretien/observation sur place |
| | ★ B3. Les utilisateurs locaux sont adéquatement représentés dans la structure de gouvernance de l'aire en question et leurs besoins sont considérés dans les prises de décision | Représentation des utilisateurs locaux dans la structure de gouvernance : catégories et nombre d'utilisateurs locaux au sein de la structure de gouvernance ou de l'association communautaire ; considération de leurs besoins dans la prise de décision ; besoins recensés par la structure de gouvernance par catégorie d'utilisateurs | Enquête/entretien/observation sur place |
| Sécurité | ★ B4. a) L'usage des ressources naturelles dans l'aire concernée est réglementé par des règles locales dans une convention collective ou Dina compatibles avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur. Ces règles sont élaborées et adoptées de façon inclusive et consultative avec les utilisateurs locaux et le Fokonolona b) qui doivent les comprendre. c) Ces règles sont validées par les autorités locales et communiquées aux parties prenantes et au public | a) Existence de Dina ou convention collective élaborée de manière inclusive et consensuelle : nombre/pourcentage de membres du Fokonolona de plus de 18 ans comprenant le contenu du Dina élaboré et l'ayant voté b) Application du Dina : infractions et nombre d'infractions signalées par les utilisateurs locaux ou par les membres du Fokonolona c) Existence de validation par les autorités locales : nom, signature et date de signature du Chef Fokontany/Maire/Chef District sur l'acte d'approbation du Dina | Enquête/entretien/observation sur place a) Procès-verbaux de réunions d'élaboration du Dina/Liste de présence b) Demandes libres/Cahier de plainte c) Acte d'approbation par le Chef Fokontany/Maire/Chef District |
| | B5. Un Dina est élaboré, avec pour objectif l'homologation par le tribunal local, puis publié | Existence de Dina homologué : règles homologuées ; nom, signature et date de signature de la décision d'homologation par le Juge du tribunal de première instance ; existence de mesures de publication du Dina ; date, lieu et participants aux réunions d'information sur le Dina homologué, nombre de panneaux d'affichages, etc. | Registre tribunal de première instance/panneau d'affichage du tribunal, commune, Fokontany, bureau de la structure de gouvernance/procès-verbaux de réunions d'information sur le Dina |
| Développement et pérennisation | B7. Les parties prenantes impliquées ou affectées par la gestion participent effectivement aux activités de gestion | Participation des parties prenantes dans les activités de gestion : catégories de parties prenantes participant aux activités de gestion, nombre de représentants de parties prenantes participant aux activités de gestion | Registre des membres de la structure de gouvernance par catégories/Plan de gestion/rapports d'activités |
| | B8. Le processus de mise en place et de développement de la LMMA fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation | Existence de système de suivi et évaluation du processus LMMA : fréquence du suivi et de l'évaluation, agents de suivi et d'évaluation désignés, budget (dépenses prévues, ressources et sources) pour le suivi et l'évaluation, prochaines étapes identifiées ; suivi et évaluation du processus LMMA : étapes effectuées, prochaines étapes ; niveau de conflit sur l'accès et l'utilisation des ressources | Plan de gestion/Plan de suivi et évaluation/Rapport de suivi et d'évaluation du processus de mise en place et de développement de la LMMA |

★ Critères obligatoires

Signature du cahier des charges à Iharaka



Réunion d'une structure de gouvernance à Ambohatatana, Sainte-Marie



Réunion communautaire à Anakao



Ambanjabe

Ressources : récif corallien, mangroves, pêcheries

Utilisation : pêche

Mesures de gestion : régulation de la pêche, réserve permanente de mangroves

Gouvernance : transfert de gestion, VOI Ambanjabe

Début : 2017

Saint-Augustin

Ressources : mangroves, pêcheries

Utilisation : pêche, tourisme

Mesures de gestion : régulation de la pêche, réserve permanente de mangroves, zone de reboisement

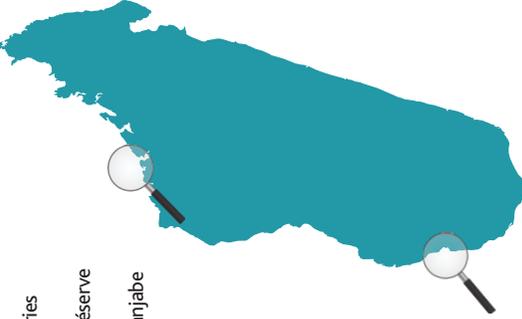
Gouvernance : Aire protégée communautaire

Tsinjirake, Association des pêcheurs et

Association TAMIA

Début : 2015

Exemples de bonnes pratiques



Organisation de la structure de gouvernance :

Différentes branches dans les structures de gouvernance pour représenter les différents intérêts autour de l'utilisation de l'aire :

- Implication des hommes pêcheurs et des femmes pêcheurs à travers deux associations respectives pour la VOI Ambanjabe, qui fait elle-même partie de la communauté du site bioculturel d'Antrema
- Implication de différents acteurs à travers 9 branches (guides touristiques, pêcheurs, etc.) pour l'association TAMIA

Mise en place du Dina :

- Valorisation des règles traditionnelles (fady)
- Négociations entre le Fokonolona et les associations de pêcheurs pour la mise en place de règles de gestion liées à la pêche

QUELS SONT LES CADRES JURIDIQUES APPLICABLES ET COMMENT LES METTRE EN PLACE ?

DINA

Loi n°2001-004 du 25 Octobre 2001

Avantages :

- Type de gestion : gestion communautaire, co-gestion
- Procédure moins longue, coûts se résumant à l'homologation
- Lorsqu'il est homologué, le Dina obtient une valeur juridique en dehors de la communauté l'ayant adopté et devient opposable à tous

Inconvénients :

- L'application de la loi N°2001-004 est plus adaptée à la lutte contre l'insécurité qu'à la gestion des ressources naturelles
- L'homologation n'est pas garantie et peut prendre longtemps
- L'application du Dina par le Kaomity Mpanatanteraka ny Dina ou Comité exécutif du Dina et les forces de l'ordre n'est pas assez rigoureuse dans le cas de la gestion durable
- Dans le cas où les utilisateurs sont minoritaires, il est plus difficile de faire valoir leurs intérêts

TRANSFERT DE GESTION

TGRN

Transfert de Gestion des Ressources Naturelles
Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996

Avantages :

- Type de gestion : co-gestion contractuelle adaptée à des communautés diverses

- Plus grande force juridique

Inconvénients :

- La procédure est longue et coûteuse car elle peut nécessiter plusieurs démarches et consultations par des experts
- Différences de procédures entre TGRN et le TGRH
- Le contrat doit être renouvelé périodiquement, ce qui nécessite de répéter certaines démarches longues et coûteuses

TGRH

Transfert de Gestion des Ressources Halieutiques
Décret n°2016-1352 du 08 Novembre 2016 et de l'Arrêté interministériel N°29211-2017

Avantages :

Le rôle des communautés de pêcheurs dans la prise de décision et la gestion est mis en exergue

Inconvénients :

- L'aménagement et la planification locale dépendent de l'existence du Plan d'Aménagement de Pêche de la région
- Pas de statut différencié pour le comité de gestion des ressources halieutiques (on parle de regroupement)

AIRE MARINE PROTÉGÉE

Loi n°2015-005 du 26 février 2015

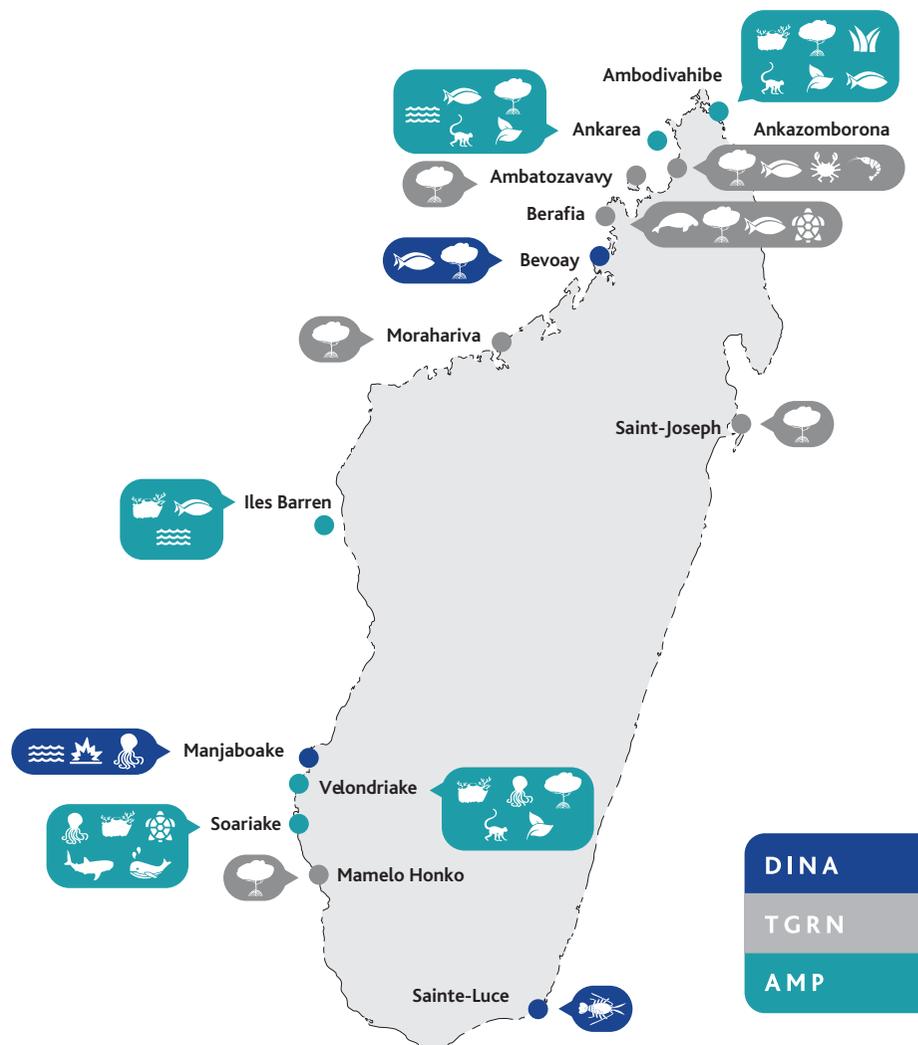
Avantages :

- Type de gestion dépendant de la convention : cogestion/ gestion conjointe et gestion communautaire
- Adaptées aux communautés diverses et aux zones sensibles
- Plus grande force juridique et protection permanente avec l'obtention de l'arrêté
- La mise en place de réserves permanentes est systématique

Inconvénients :

La procédure est longue et coûteuse car elle peut nécessiter plusieurs démarches et consultations par des experts

EXEMPLES D'APPLICATION DES CADRES JURIDIQUES



- | | | | |
|--------------------|---------------------|----------------|----------|
| Dugongs | Faune | Herbiers | Poules |
| Langoustes | Flore | Pêcheries | Requins |
| Mangroves | Corail | Tortues de mer | Baleines |
| Engins destructifs | Environnement marin | | |

Les LMMA mises en place par Dina

Les LMMA établies par Dina ou convention collective constituent la version la plus basique de ce mode de gestion. Elles permettent l'établissement de réserves temporaires ou permanentes de ressources halieutiques ou de mangroves, ainsi que la mise en place de restrictions sur les engins de pêche et de pratiques interdites dans la zone. La loi 2001-004 prévoit l'homologation du Dina et la mise en place du Kaomity Mpananteraka ny Dina (KMD).



1 Elaboration du projet de Dina

Consultation au niveau du hameau/village ou Fokontany (tous les individus majeurs) ou commune (représentants désignés par les individus majeurs par hameau de chaque village de chaque Fokontany et par le Conseil communal)

Assistance facultative par des organismes d'appui ou des services techniques des ministères

2 Reconnaissance par les autorités locales

Soumission au Conseil municipal par le Maire (délai de 30 jours après l'adoption)

Avis du Conseil municipal et soumission au Chef de District/représentant de l'Etat (15 jours après réception du Dina)

3 Requête d'homologation

Soumission de la requête d'homologation et du projet de Dina au Tribunal local, communication au Procureur de la République (délai de 15 jours)

Conclusion écrite par le Procureur de la République (délai de 3 jours)

4 Homologation et publication du Dina

Décision d'homologation par le Président du tribunal ou le juge qui le remplace

Publication par village et Fokontany à travers: des tableaux d'affichage, kabary, etc.

Une reconnaissance par arrêté communal est une alternative à l'homologation par un tribunal, mais la force juridique est plus faible. Ces formes de reconnaissance dépendent de leur conformité aux textes législatifs et réglementaires existants.

Gouvernance

Ces LMMA comprennent souvent un large comité de gestion (la structure de gouvernance), un comité de mise en application du Dina (KMD), et un comité de village, avec des réunions de prises de décision au sein des villages.

Le comité de gestion prend souvent la forme d'une association régie par l'Ordonnance 60-133 du 3 octobre 1960 portant le régime général des associations. Dans la majorité des cas, les associations impliquées dans la gestion des pêches sont constituées de pêcheurs mais aussi de non pêcheurs.

La réglementation sur les cartes de pêcheur prévoit l'octroi de la carte uniquement à la condition que le pêcheur soit membre d'une association officiellement autorisée dans la région.

Les LMMA mises en place par transfert de gestion

Ce type de LMMA est mis en place soit à travers:

- la loi GELOSE, qui régit les transferts de gestion des ressources naturelles du gouvernement aux communautés locales,
- soit à travers le Décret N°2016-1352 et l'Arrêté ministériel N°29211/2017 qui mettent en application les dispositions sur la gestion durable des ressources halieutiques prévues par le Code de la Pêche.

Transfert de gestion des ressources naturelles (TGRN)

La gestion mise en place à partir de la loi GELOSE est basée sur un contrat avec les autorités gestionnaires des ressources (Ministère en charge de l'Environnement le Ministère en charge de la Pêche). Ce contrat est établi pour une période de trois ans, renouvelable. Le TGRN implique également la mise en place d'un Dina au sein de la communauté pour faciliter la gestion des ressources.



1 Phase préliminaire

Sensibilisation des communautés locales et identification des zones potentielles pour le Transfert de gestion

Constitution des entités Communautés de Base ou COBA (Décret n°2000-027)

2 Elaboration du Plan simple de gestion : inventaire et zonage de l'aire

Etude socio-économique

Soumission de la demande au maire de la commune

Enquête par la commune de rattachement
Elaboration et homologation du Dina

Requête commune signée par le Maire et les membres de la COBA
Médiation environnementale obligatoire pour un premier contrat (Décret n°2000-028) et début de négociation du cahier de charges

Elaboration du Plan d'aménagement (pouvant continuer jusqu'à l'officialisation du transfert)

Négociation du cahier des charges et du contrat de gestion

Soumission de la demande au ministère en charge des ressources et du terroir en question

3 Homologation et publication du Dina

Agrément du contrat : signature par les différents délégataires

Publication de l'agrément

Pour les mangroves : sécurisation foncière relative (Décret n°98-610)

Gouvernance

Dans les transferts de gestion sous GELOSE, chaque partie prenante a un rôle spécifique, notamment les communautés en charge de la mise en œuvre et de la surveillance de la zone, les communes, et les services techniques décentralisés en charge de l'appui de ces communautés. Ces rôles sont partagés dans le cahier des charges.

Le Transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques (TGRH)

Les LMMA mises en place par le biais du Décret N°2016-1352 et de l'Arrêté ministériel N°29211/2017 se basent sur un contrat avec le ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture.



Phase préliminaire

Acquisition du plan d'aménagement des pêcheries de la région validé par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture

Sensibilisation des communautés locales et des pêcheurs de la zone (groupement, association ou fédération légalement constitués et reconnus par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture)

Constitution de la ou des communautés locales de base, futurs délégataires de gestion

Phase de développement des outils techniques

Déclinaison du Plan d'aménagement de pêcheries au niveau communautaire, nécessitant l'identification des parties prenantes, délimitation du terroir, analyse diagnostique des ressources et de leur utilisation, et orientations d'aménagement

Elaboration du Plan simple de gestion : identification des objectifs de gestion, planification de la mise en oeuvre et élaboration d'un plan de renforcement de capacités ainsi que d'un programme et système de suivi

Phase de négociations

Elaboration et homologation du Dina

Elaboration du dossier de demande (soumis aux autorités locales) et de son instruction

Dépôt pour instruction de la demande à la Direction régionale chargée de la pêche et de l'aquaculture

Après avis favorable de la Direction régionale chargée de la pêche et de l'aquaculture, négociation du cahier des charges

Phase de finalisation et de conclusion du contrat

Agrément du contrat

Publication de l'agrément

Gouvernance

Les textes prévoient la gouvernance de l'aire de pêche gérée localement par les communautés de pêcheurs et la communauté de base composée par des individus volontaires en collaboration avec les autres parties prenantes mentionnées dans leur cahier de charge.

Il n'existe pas encore de TGRH mis en place, car l'existence d'un Plan d'Aménagement des Pêcheries en est une condition et seules trois zones prioritaires bénéficient d'un Plan d'aménagement de pêcheries reconnu par un arrêté à ce jour (baie d'Antongil, zone baie d'Ambaro-baie de Tsimipaika-Ampasimbe-Nosy Be, région Melaky).

Les LMMA mises en place par le biais des Aires Marines Protégées (AMP)

Ce type de LMMA est plus élaboré. Il bénéficie du statut d'aire protégée de catégorie V (Paysage terrestre/marin protégé) ou VI (Aire protégée pour l'utilisation durable des ressources naturelles) de la classification UICN, où la gestion durable des ressources est compatible avec l'objectif de conservation. La gestion de ces LMMA peut être conjointe avec les promoteurs.



Protection temporaire

Consultations préliminaires pour assurer le soutien et l'implication des parties prenantes

Mise en place d'un Dina

Demande officielle pour la protection temporaire en vue de l'obtention d'un Arrêté de protection temporaire valide 2 ans et renouvelable une fois

Mise en place d'un Conseil d'orientation et d'évaluation (COE) et d'un Comité d'orientation et de suivi (COS)

Création d'un contrat pour la délégation temporaire de droits de gestion

Développement des outils techniques

Elaboration d'un Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale qui inclut une Etude d'impact environnemental et social (EIES) et un Plan de sauvegarde social et environnemental (PSSE) pour l'obtention d'un permis environnemental

Consultations des parties prenantes pour le zonage de l'AMP et la validation d'un Plan d'aménagement et de gestion (PAG) au niveau régional et national

Création d'un plan de repérage, établissant les différentes limites et utilisations de la zone

Conclusion du contrat et Arrêté définitif

Mise en place d'un contrat de délégation de gestion entre l'administration et le promoteur de l'AMP avec un cahier de charges

Arrêté officiel du Conseil de gouvernement créant officiellement l'AMP

Gouvernance

Pour ce type de LMMA, un Comité d'orientation, de gestion et d'évaluation (COGE) est mis en place ainsi qu'un comité de cogestion et un organe consultatif. Le comité de cogestion est composé d'une association communautaire, semblable à celle de la version basique des LMMA, et d'un partenaire technique, le plus souvent une ONG. Les autorités compétentes sont membres du COGE, fournissent des directives et valident les décisions et documents adoptés au sein de l'AMP tel que le plan d'aménagement et de gestion. Les activités au sein de la LMMA sont soumises au Dina et au Code des aires protégées ainsi qu'aux dispositions de l'Ordonnance 93.022 portant règlement sur la pêche et l'aquaculture.

"Gélose marine" - Transfert de gestion des ressources halieutiques, régi par le Décret N°2016-1352 et l'Arrêté ministériel N°29211/2017.

Acteurs - Groupes ou individus qui jouent un rôle actif dans la gestion, et sont impliqués dans la structure de gouvernance de la LMMA.

Aire de pêche gérée localement - Zone marine et/ou côtière ou continentale gérée localement par des communautés de pêcheurs autochtones (Arrêté 29233/17). L'arrêté ministériel n°11907-2017 portant modification de l'arrêté 37069/2014 portant définition du plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil définit "ces aires de pêche gérées localement [comme des] zones de pêche côtières habituelles des petits pêcheurs et n'incluent pas celles des chalutiers crevettiers. La gestion de l'accès à ces aires de pêche gérées localement est confiée aux associations de pêche concernées".

Aire marine protégée - Aire protégée (voir définition ci-après) constituée de zones comprises entre les plus hautes et la partie submergée pendant la marée la plus basse avec la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées.

Aire protégée - Territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme. Elle est gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté.

Aire Protégée communautaire - Aire protégée instituée et gérée volontairement par les communautés locales en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels durables.

Association communautaire - Groupement d'individus d'une même communauté partageant les mêmes intérêts, dans le but de les représenter. Association de droit privé, régie par l'ordonnance n°60-133, selon laquelle l'association est « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». L'association a une personnalité juridique propre, différente de ses membres et est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Autorités locales - Représentants de l'Etat dans les Fokontany, districts et préfectures, dirigeants des communes et régions, responsables des services techniques déconcentrés et représentants de la force publique.

Cahier des charges - Acte administratif définissant les conditions du transfert de gestion et les droits et obligations des parties au contrat régissant la gestion de la zone concernée. Il est élaboré conjointement et conclu entre la communauté demanderesse déléguataire de gestion et l'administration gestionnaire des ressources halieutiques concernées.

Cogestion - Coopération et partage des responsabilités entre le gestionnaire des ressources naturelles et les parties prenantes concernées dans la conception et dans l'exercice des modalités de gestion, notamment entre l'État, les ministères de tutelle de la gestion des ressources naturelles et leurs services techniques déconcentrés, les communautés locales (Fokonolona, structure de gouvernance et groupements des utilisateurs locaux) et les organismes publics et privés oeuvrant dans la conservation.

Comité d'exécution du Dina ou Kaomity Mpananteraka ny Dina - Comité chargé de délibérer lorsqu'il y a infraction du Dina en vigueur, composé de 15 représentants élus de la communauté et dont le mandat

est de 1 an renouvelable.

Comité d'orientation et de suivi - Structure qui assure le suivi de l'exécution des actions découlant de la création de toutes les Aires Protégées au niveau d'une région.

Comité d'orientation, de gestion et d'évaluation (COGE) - Structure de concertation et de réflexion qui fournit des appuis relatifs à la gestion. Pour les Aires Protégées, le Comité d'orientation et d'évaluation ou COE est une structure régionale ou interrégionale concertative chargée de l'orientation générale en vue de l'obtention du statut définitif de l'Aire Protégée en création.

Communauté LMMA - Ensemble auto-déterminé des individus et groupes résidant au sein la LMMA, impliqués et concernés dans sa gestion et représentés par la ou les structure(s) de gouvernance. Elle inclut divers groupes d'utilisateurs des ressources marines locales (acteurs de la pêche et acteurs de la chaîne des valeurs) qui sont directement affectés par les activités de gestion des ressources marines. En fonction du contexte local (socio-culturel, administratif, etc.), elle peut correspondre au Fokonolona ou bien en être composée d'une partie.

Communauté de Base (COBA)/Communauté Locale de Base (CLB)/ Vondron'Olona Ifotony (VOI) - Tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune, selon la loi Gélose. Il regroupe, selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages. La communauté de base est dotée d'une personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur.

Contrat de gestion - Acte administratif incluant le cahier des charges, qui fixe les conditions du transfert de gestion. Un contrat de gestion est conclu entre la communauté de base et l'Etat ou la Collectivité territoriale dont relèvent les ressources concernées.

Convention de gestion communautaire - Acte administratif officialisant l'accord passé par le gestionnaire d'une Aire Protégée avec les communautés locales. Cet acte définit l'exercice des activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée.

Déléguataire de gestion - Communautés locales visées par le transfert de gestion des ressources marines, c'est-à-dire les communautés de pêcheurs organisées en groupement, association ou fédération légalement constitués et reconnus par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. Ces structures doivent être dotées d'une personnalité morale.

Délégation de gestion - Délégation de pouvoir du ministère en charge des ressources naturelles d'une zone clairement définie aux membres des communautés rassemblés en groupement.

Développement durable - Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (Notre avenir à tous, 1987). Il s'agit d'articuler la viabilité économique, l'équité sociale et l'équilibre environnemental dans les politiques de développement. Les Objectifs de Développement Durables reconnaissent que mettre fin à la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies qui développent la croissance économique et répondent à une série de besoins sociaux, notamment l'éducation, la santé, la protection sociale et les possibilités d'emploi, tout en luttant contre le changement climatique et pour la protection de l'environnement.

Dina - Convention collective élaborée et adoptée par le Fokonolona et les communautés qui le composent afin d'assurer la gouvernance locale des affaires publiques comme la gestion durable des ressources naturelles. Étant une institution traditionnelle, le Dina est reconnu depuis la Loi Gélose et la Loi 2001-004 comme acte juridique, à condition d'être homologué après un contrôle de conformité aux cadres législatifs et réglementaires existants.

Fokonolona - « Assemblée de citoyens » dans un terroir commun, pouvant être au niveau du Fokontany, du village ou du hameau. Le Fokonolona partage des normes communes issues d'un processus de négociations prenant en compte les enjeux et intérêts divers des multiples acteurs.

Gestion durable - Approche de gestion de l'environnement qui vise à assurer le développement humain et économique des communautés qui en dépendent. Ses principes sont la mise en place de règles et restrictions d'usage pour une exploitation rationnelle des ressources naturelles, avec la valorisation économique de celles-ci. Une telle gestion peut se poursuivre sur le long terme sans dégradation notable de la base de ressources globale, et requiert le contrôle de l'application des règles, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du plan de gestion, ainsi que le suivi de l'évolution des ressources naturelles. La gestion coutumière est souvent compatible avec ces principes : certains fady et dina ancestraux de communautés locales sur l'utilisation des aires et de leurs ressources ont permis d'assurer la gestion durable.

Gestion locale - Approche de gestion et de gouvernance des ressources naturelles dont les principes sont la subsidiarité et la participation. Il s'applique à travers l'organisation des communautés locales en mettant en place des structures claires et des règles consensuelles pour la gouvernance et leur participation dans la prise de décision et activités liées à la gestion.

Groupement de pêcheurs - Terme issu de l'arrêté TGRH. Au sens large, tout groupe de personnes dont l'activité principale est la pêche et qui désirent s'associer pour gérer leurs ressources, que ce soit par le biais d'une association 60-133, d'une VOI, d'une fédération ou de tout autre structure de gouvernance appropriée et reconnue par les autorités.

Médiation environnementale - Démarche de concertation ayant pour but de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires impliqués dans la gestion locale des ressources naturelles. La médiation environnementale contribue, par l'établissement d'un courant d'information entre les parties, à rapprocher les points de vue et objectifs en présence. Elle facilite ainsi l'émergence d'une vision et d'une stratégie communes de la gestion à long terme des ressources et de procédures permettant leur gestion effective.

Outils techniques de gestion - Documents et actes administratifs relatifs à l'initiation, la création et la délimitation de l'aire, à la mise en place de règles d'usage, au développement, et au suivi et évaluation de la LMMA.

Parties prenantes - Groupes ou individus internes ou externes trouvant des enjeux différents dans la gestion, car celle-ci peut affecter positivement ou négativement leurs intérêts.

Plan d'aménagement et de gestion (PAG) - Document descriptif et détaillé indiquant les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'aire ou du terroir, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Plan d'aménagement des pêcheries (PAP) - Plan d'aménagement élaboré de manière participative et validé par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture à travers un arrêté pour cadrer la gestion de la pêche dans une zone prioritaire. Il fournit un diagnostic des pêches et du contexte socio-écossystémique, énonce les principes à suivre en matière de gestion, détaille les buts et objectifs généraux de l'aménagement de la Région concernée, la structure de gouvernance locale et globale ainsi que la stratégie de Suivi-Contrôle-Surveillance, l'approche et la stratégie de concertation pour la mise à jour du contenu.

Loi GELOSE - Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables, qui pose les modalités du transfert de gestion des ressources naturelles à la communauté de base. Rentrent dans cette catégorie les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours.

Plan de sauvegarde socio-économique - Document comportant les mesures de sauvegarde ou les activités alternatives durables génératrices de revenus prévues qui compensent les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée.

Plan simple de gestion - Document de gestion simplifié élaboré de façon participative qui rassemble

les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre des objectifs spécifiques. Voir Plan d'Aménagement et de gestion.

Principe de participation - Principe visant l'implication de l'ensemble des parties prenantes dans la gestion de la LMMA à différents niveaux. Il s'agit de l'information et la concertation du Fokonolona dans la création de la LMMA, la prise de décision de la communauté LMMA pour les objectifs et mesures de gestion, la participation de ceux-ci dans la structure de gouvernance et à la mise en oeuvre, suivi et évaluation des activités.

Principe de subsidiarité - Principe selon lequel la gouvernance et la gestion des ressources marines et côtières sont mieux réalisées avec l'implication de l'échelon local. Il consiste ainsi à doter les parties prenantes locales du pouvoir de prise de décision et de mise en oeuvre de la gestion durable de ces ressources.

Réserve - Zone délimitée dont l'utilisation est fermée de manière temporaire ou permanente afin de à régénérer les stocks.

Ressources halieutiques - Ensemble des espèces biologiques (faune et flore) dont l'eau constitue le milieu de vie permanent ou le plus fréquent et qui sont ciblées dans les activités de pêche.

Structure de gouvernance - Structure chargée de représenter la communauté LMMA pour la prise de décisions et la mise en oeuvre des activités relatives à la gestion. En fonction des circonstances et de l'outil de gestion choisi, cela peut être une association communautaire, ou une structure plus large qui inclut par exemple des associations villageoises, comme une organisation d'appui.

Valorisation économique - Mesures adoptées pour garantir la subsistance et le développement économique des populations occupant un terroir donné. La valorisation économique assure la durabilité des ressources naturelles avec le développement des filières, l'amélioration des chaînes de valeurs, et la mise en place d'activités génératrices de revenus.

RÉFÉRENCES UTILES

- **Références politiques et juridiques**

Loi n°2001-004 du 25 Octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique

Loi n°2015-053 du 03 Février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 et Arrêté interministériel n°29211-2017

Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables et Décret n°2000-027 du 13 janvier 2000, relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables

Loi n°2015-003 du 20 Janvier 2015 portant Charte de l'Environnement actualisée

Loi n°2015-005 du 26 Février 2015 portant refonte du Code de Gestion des aires protégées

Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, **Lettre de la Politique Bleue**, 2015

- **Guides**

Manuel de procédures pour le Transfert de Gestion des Ressources Halieutiques et Ecosystèmes Aquatiques aux Communautés Locales de Base. (2019).

Levrel A., Andrianavojoana C., Provensal M., Mahatante P. (2019). Guide d'élaboration des PAP à Madagascar. USAID / Hay Tao Project.

